CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº Am 1

1 de 2

Article ____

adopté
AHR

Projet de loi n° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 58
(art. 88.0.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, dans l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant. » par « Cet établissement peut permettre à un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de substituer trois cours de français à ces trois cours donnés en français; ces cours de français s'ajoutent alors aux cours de langue seconde. »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'établissement visé au deuxième alinéa doit voir à ce que les cours exigés en vertu de cet alinéa soient donnés à l'étudiant. ».

Motif de l'amendement

Cet amendement introduit dans le deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi, une nouvelle phrase qui confère à un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial la faculté de permettre aux étudiants qui sont des ayants droit de substituer aux trois cours donnés en français devant être réussis trois cours de français et qui précise que ces cours de français s'ajoutent aux cours de langue seconde.

TEXTE DE L'ARTICLE 88.0.2 TEL QU'IL SERAIT DE NOUVEAU AMENDÉ

88.0.2. L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.

L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant inscrit dans un programme d'études

Am ___
Article ____

conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. ***Cet établissement peut permettre à un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de substituer trois cours de français à ces trois cours donnés en français; ces cours de français s'ajoutent alors aux cours de langue seconde*** ~~L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant~~.

L'établissement visé au deuxième alinéa doit voir à ce que les cours exigés en vertu de cet alinéa soient donnés à l'étudiant.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am 2
Article ____

adopté

Projet de loi n°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 58
(art. 88.0.2.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, insérer, après l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.2.1.** Chacun des cours exigés en vertu de l'article 88.0.2 de même que les cours de langue seconde doivent compter un minimum de 45 heures d'enseignement.

L'évaluation des apprentissages pour chacun de ces cours et la présentation des résultats de cette évaluation sont régis par le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). ».

Motif de l'amendement

Cet amendement introduit un nouvel article précisant que les cours devant être réussis en vertu de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française doivent compter un minimum de 45 heures d'enseignement et que ces cours sont compris dans l'évaluation des apprentissages devant être faite par les établissements d'enseignement collégial comme pour tout autre cours. La même règle s'appliquera aux cours de langue seconde.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am 3

1 de 2

Article ____

adopté

Projet de loi n°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 58
(art. 88.0.12 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose par le paragraphe suivant :

« 2° il a réussi les trois cours exigés en vertu de l'article 88.0.2. ».

Motif de l'amendement

Cet amendement remplace le paragraphe 2° de l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi par concordance avec l'amendement apporté à l'article 88.0.2.

TEXTE DE L'ARTICLE 88.0.12 TEL QU'IL SERAIT DE NOUVEAU AMENDÉ

88.0.12. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi les trois cours exigés en vertu de l'article 88.0.2.

~~2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique~~.

Pour évaluer la connaissance du français en application du paragraphe 1° du premier alinéa, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à

la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº Am 4

1 de 2

Article ____

adopté
AAB

Projet de loi nº 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 15
(art. 22.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « autre fin », « , compatible avec les objectifs de la présente loi, ».

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à préciser expressément qu'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.3 de la Charte de la langue française ne pourra permettre d'utiliser une autre langue que le français pour la réalisation d'une fin incompatible avec les objectifs de cette charte.

TEXTE AMENDÉ DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 22.3 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;

b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;

Am ___
Article ____

c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

e) fournir des services touristiques;

f) toute autre fin, ***compatible avec les objectifs de la présente loi,*** prévue par règlement du ministre.

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion.[1]

Malgré ***les premier, deuxième et troisième alinéas*** ~~le premier alinéa~~[2], un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, lorsque le ministère qui y est visé a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre ***du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16***~~des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17~~[3].

---

[1] Am. 18.
[2] Idem.
[3] Idem.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am 5
Article ____

adopté
AAB

Projet de loi n° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 19
(art. 29.19 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 29.19 de la Charte de la langue française qu'il propose, « deuxième » par « quatrième ».

Motif de l'amendement

Cet amendement apporte une correction au premier alinéa de l'article 29.19 de la Charte de la langue française, pour y remplacer un renvoi au deuxième alinéa de l'article 22.3 de cette Charte par un renvoi au quatrième alinéa de cet article, puisque ce deuxième alinéa devient le quatrième alinéa en raison de l'insertion de nouveaux alinéas par amendement lors de l'étude détaillée.

TEXTE AMENDÉ DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 29.19 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

29.19. Le ***quatrième*** ~~deuxième~~ alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu ***du premier alinéa de l'article 29.17*** ~~du deuxième alinéa de l'article 29.16~~[1] ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.18;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, le ministère qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°.

[1] Am 26.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement nº Am 6

1 de 2

Article ____

adopté

Projet de loi nº 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 58
(art. 88.0.8.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer le deuxième alinéa de l'article 88.0.8.2 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il détermine un contingent particulier d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents particuliers n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones :

1° 18,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particuliers des établissements francophones pour l'année scolaire précédente sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones pour cette même année scolaire. ».

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à remplacer le deuxième alinéa de l'article 88.0.8.2 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi, tel qu'amendé, par un nouvel alinéa similaire au deuxième alinéa de l'article 88.0.4 de cette Charte. Il est applicable à l'égard des contingents d'étudiants pouvant recevoir l'enseignement en anglais dans un établissement collégial francophone, lorsque cet enseignement mène à une attestation d'études collégiales.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.8.2 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Am ___
Article ____

88.0.8.2. En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

~~Lorsqu'il détermine un tel contingent pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents n'excède pas 18,7 % de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial.~~

Lorsqu'il détermine un contingent particulier d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents particuliers n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones :

1° 18,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particuliers des établissements francophones pour l'année scolaire précédente sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones pour cette même année scolaire.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am 7

1 de 3

Article ____

adopté

AAB

Projet de loi n° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 201

À l'article 201 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer, dans le paragraphe 4.2°, « le deuxième alinéa de l'article 88.0.2, » par « les deuxième et troisième alinéas de l'article 88.0.2, l'article 88.0.2.1 et ».

Motif de l'amendement

Cet amendement vise à faire les ajustements de concordance à la disposition d'entrée en vigueur compte tenu des amendements modifiant l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française et introduisant l'article 88.0.2.1 de cette charte.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 201

201. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14 de cette charte, dans la mesure où l'article 29.15 de cette charte y renvoie, 29.15 et 29.16 de cette charte, en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15, et des articles 116, 125 et 126, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi);

3° des dispositions de l'article 4, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 6.1 de cette charte, de l'article 6, en ce qu'elles édictent les paragraphes 1° et 2° de l'article 13.2 de cette charte, des articles 7 à 11, 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'elles édictent les articles 22.2 à 22.5 de cette charte, de l'article 16, de l'article 44, de l'article 62, en ce qu'elles édictent l'article 88.11 de cette charte, de l'article 89, de l'article 93, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 152.1 de cette charte, de l'article 94, en ce qu'elles édictent le titre II.2 de cette charte, de l'article 114, en ce qu'elles édictent l'article 204.29.1

Am ___
Article ____

de cette charte, et des articles 137 et 151 à 154, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi);

4° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.6 et 29.7.1 de cette charte, de l'article 58, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.3 à 88.0.11, l'article 88.0.12, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.12.1 de cette charte, et de l'article 143, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024;

4.1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi);

4.2° des dispositions de l'article 58, en ce qu'elles édictent ***les deuxième et troisième alinéas de l'article 88.0.2, l'article 88.0.2.1 et*** ~~le deuxième alinéa de l'article 88.0.2,~~ le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025;

5° des dispositions des articles 42.1, 47 et 48 et du paragraphe 1° de l'article 81, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi);

6° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, sauf en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.16, sauf en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15 de cette charte, 29.17, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.20 et 29.21 de cette charte, de l'article 73, en ce qu'elles édictent les articles 128.3 à 128.5, le deuxième alinéa des articles 128.6, 128.8 et 134.4 de cette charte, qui entrent en vigueur à la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte, de l'article 96, en ce qu'elles édictent le quatrième alinéa de l'article 160 de cette charte, du paragraphe 1° de l'article 99, de l'article 107, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 165.17 et l'article 165.21 de cette charte, de l'article 119, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de cette charte, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.17, en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue

française, et 29.18 de cette charte, qui entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

b) la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi.